

► MARCHÉS PRIVÉS ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

SUSPENSION DES SANCTIONS CONTRACTUELLES

Les sanctions contractuelles sont gelées dans les marchés privés et les contrats de sous-traitance, pour toutes les prestations s'exécutant, en tout ou partie, sur la période du 12 mars au 23 juin inclus. Un nouveau texte complète les mesures déjà prises concernant les délais se terminant entre ces deux dates. Explications.



Contactez votre fédération.

Les contrats privés comportent souvent des sanctions en cas d'inexécution de son obligation par l'un des cocontractants. C'est le cas des clauses pénales (qui fixent la somme due en cas d'inexécution ou de retard d'exécution, comme les pénalités de retard), des clauses résolutoires (qui prévoient l'anéantissement d'un contrat si l'une des parties n'a pas exécuté ses obliga-

tions) ou encore des astreintes (condamnation par un juge à payer une somme d'argent par jour de retard en cas d'inexécution du contrat).

L'état d'urgence sanitaire et le confinement ayant rendu souvent impossible l'exécution des obligations prévues dans un contrat, le gouvernement a pris des mesures pour éviter qu'une entreprise se voie appli-

quer injustement des pénalités contractuelles.

Quels sont les contrats concernés ?

Les sanctions doivent avoir été prévues dans un contrat privé : marché de travaux privés, contrat de sous-traitance, par exemple.

Comment ça marche ?

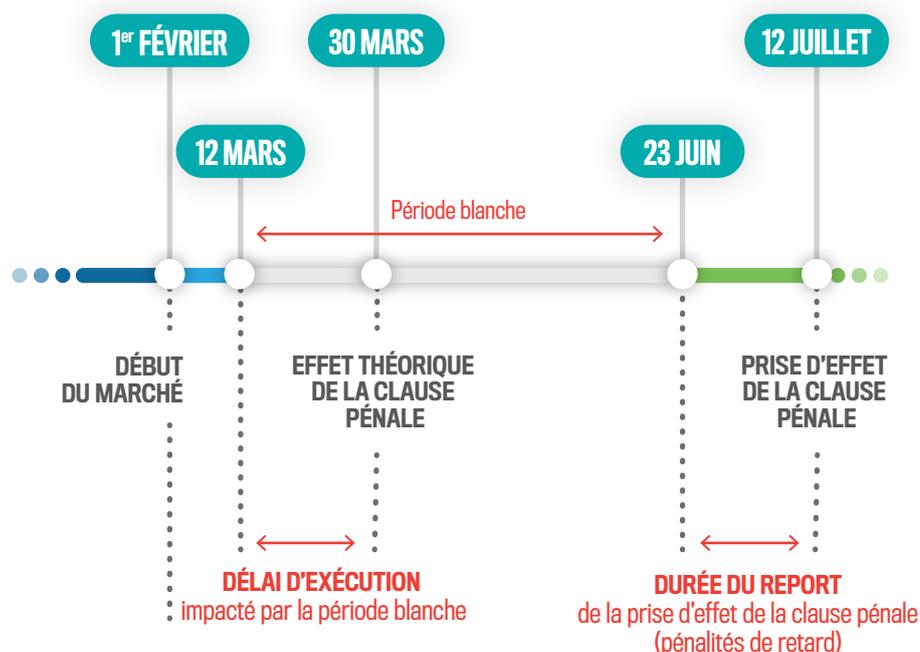
On doit partir de la « période juridiquement protégée », fixée du 12 mars au 23 juin inclus¹. On lui applique un « mécanisme glissant » : la prise d'effet de la sanction est reportée du temps qui restait à courir, calculée après la fin de la période juridiquement protégée (« période blanche »).

1. C'est-à-dire l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui est, a priori, fixée au 24 mai.

Quatre exemples de report de date

Exemple 1. Supposons un marché commençant le 1^{er} février et une clause pénale (pénalités de retard) devant, en cas d'inexécution du marché (ou de l'une des prestations prévues au marché), produire son effet le 30 mars, soit 19 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement son effet 19 jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit en l'état actuel des choses le 12 juillet si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté à cette date.

1. DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE PROTÉGÉE



LES ACTIONS DE LA FFB

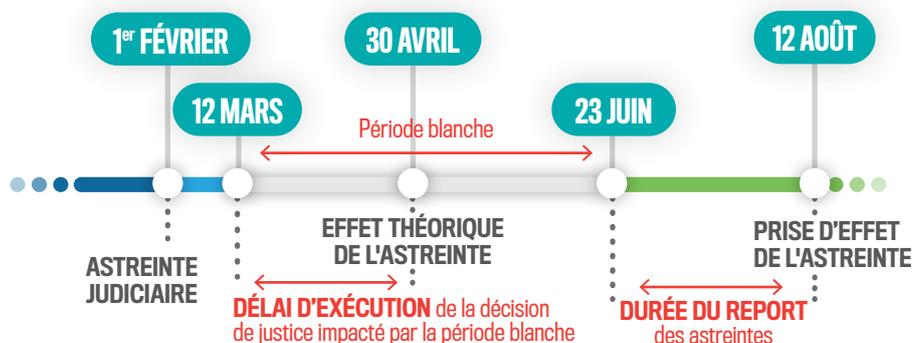
RÉORGANISEZ
VOTRE ENTREPRISE

ILS TÉMOIGNENT
DE LEUR SITUATION

VOUS VOUS POSEZ
DES QUESTIONS ?

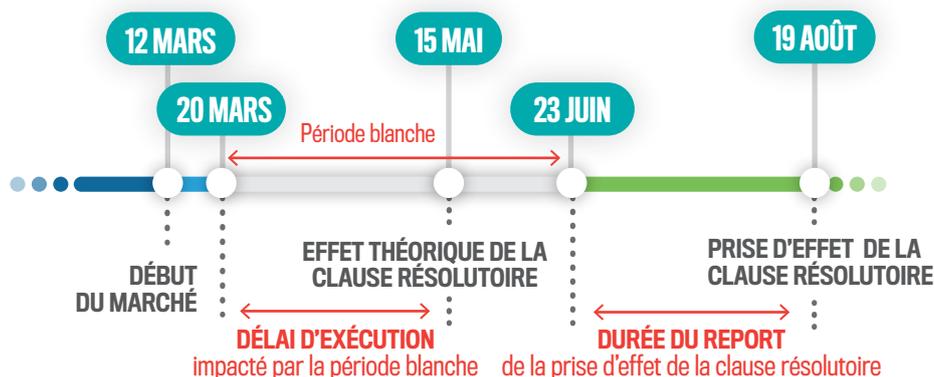
Exemple 2. Supposons qu'un juge ait, le 1^{er} février, prononcé une astreinte devant prendre effet le 30 avril, soit 50 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement effet 50 jours après la fin de la période blanche, soit le 12 août.

2. DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE PROTÉGÉE



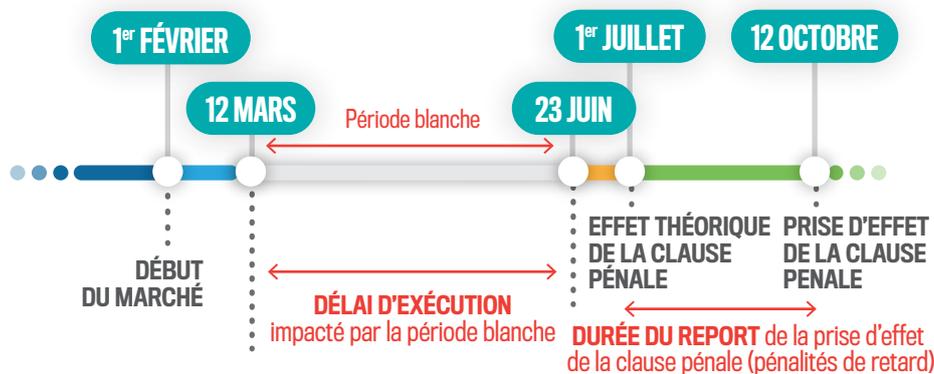
Exemple 3. Supposons un marché de travaux commençant le 20 mars et une clause résolutoire devant, en cas d'inexécution, produire son effet le 15 mai. La date à laquelle l'obligation est née étant postérieure au 12 mars, c'est elle qu'il faut prendre en compte pour calculer la durée du report, laquelle sera ainsi de 57 jours (délai entre le 20 mars et le 15 mai). La clause produira effet 57 jours après la fin de la période blanche, soit le 19 août.

3. DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE PROTÉGÉE



Exemple 4. Supposons un marché commençant le 1^{er} février et une clause pénale devant, en cas d'inexécution du marché (ou de l'une des prestations prévues au marché), produire son effet le 1^{er} juillet. 104 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause pénale (par exemple, les pénalités de retard) produira finalement son effet 104 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1^{er} juillet, c'est-à-dire le 12 octobre.

4. DÉLAIS ÉCHUS APRÈS LA PÉRIODE PROTÉGÉE



À NOTER

Le texte ne modifie pas les délais d'exécution, il reporte seulement les sanctions. Ils doivent être respectés et exécutés à la date convenue. L'ordonnance suspend les sanctions contractuelles pour les délais qui courent durant la période blanche. Mais, en eux-mêmes, l'ensemble des délais contractuels ne sont pas suspendus par l'ordonnance... ce qui permet de continuer à tenter d'invoquer, au cas par cas, les notions de force majeure ou d'imprévision.